



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/DEC/2/1
13 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 5.1 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

2/1. Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité relatif à la diversité biologique sur le Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Prie instamment* les Parties au Protocole de Nagoya de prendre des mesures supplémentaires en vue d'assurer l'application effective du Protocole, notamment en mettant en place des structures institutionnelles, selon qu'il convient, et des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour appliquer le Protocole et, sans préjudice de la protection des informations confidentielles, de mettre toutes les informations pertinentes à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux dispositions du Protocole ;

2. *Réitère* la nécessité de mener des activités de création de capacités et de renforcement des capacités, notamment une formation et un appui technique, tels que fournis par exemple par l'Initiative sur la création de capacités en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que des ressources financières pour appuyer l'application du Protocole de Nagoya, conformément à la décision NP-1/8 sur des mesures pour faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités (article 22), qui comprend le cadre stratégique pour la création de capacités et le renforcement des capacités afin d'appuyer l'application effective du Protocole de Nagoya ;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à appliquer le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹ et le Protocole de Nagoya d'une façon complémentaire, selon qu'il convient.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2400, n° 43345..